



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 1 – ISSN en cours

SOMMAIRE

Actes administratifs.....	2
Contributions et Taxes.....	2
Enseignement et recherche	3
Etrangers.....	4
Fonctionnaires et Agents publics.....	5
Marchés et contrats Administratifs.....	6
Procédure.....	6
Professions.....	7
Travail/emploi.....	8
Urbanisme.....	9

Directeur de publication :
Benôit Rivaux

Comité de rédaction :

Jacques Lepers
Denis Perrin
Guillaume Vandenbergh
Charles-Edouard Minet
Bertrand Baillard
Alix de Phily
Céline Frackowiak

Secrétaires de rédaction :

Cécile Derreumaux
Christelle Blaind

Le mot du président



J'ai le grand plaisir de vous présenter le 1^{er} numéro des cahiers de jurisprudence du Tribunal administratif de Lille.

Ce premier numéro est né d'une double conviction :

- celle de faire connaître une sélection des jugements présentant un intérêt jurisprudentiel ou illustrant les évolutions marquant les relations entre les administrations et les usagers rendus en première instance qui dans plus de 95% des cas deviennent des solutions tranchant définitivement le litige, soit qu'elles ne sont pas contestées en appel, soit que la Cour administrative les confirme.

- celle de faire connaître à un large public, au-delà du cercle averti des professionnels du droit, des solutions rendant compte d'une certaine façon de l'activité de la juridiction.

Les cahiers de jurisprudence du Tribunal administratif de Lille voient leur premier numéro consacré aux jugements rendus au cours de la période couverte par les mois de mai à décembre 2012.

Ce premier numéro qui sera suivi de numéros à périodicité trimestrielle est accessible sur internet dans l'espace propre au Tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

ACTES ADMINISTRATIFS

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – INCOMPETENCE NEGATIVE

En application des articles R. 162-32 et R. 162-32-4 du code de la sécurité sociale, il appartient aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale de préciser les catégories de prestations d'hospitalisation donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Si, par un arrêté du 31 janvier 2005, le ministre de la santé a pu subordonner la facturation de « suppléments soins particulièrement coûteux » (SRA) par certains établissements de santé privés à la condition d'une « reconnaissance de soins hautement coûteux en chirurgie », il ne pouvait toutefois, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, s'abstenir de définir cette condition et d'en fixer les critères d'application.

L'arrêté du 14 février 2006 du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation fixant la liste des établissements privés pouvant facturer de tels suppléments est annulé en conséquence de l'illégalité de l'arrêté du 31 janvier 2005 invoqué par la voie de l'exception. (18 juillet 2012 6^{ème} chambre n°1107023)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR - ACTES SUSCEPTIBLES DE RECOURS – DECISION D'UN VERIFICATEUR

I. La lettre par laquelle l'administration, saisie par une association en application de l'article L 80 C du livre des procédures pénales, lui indique qu'elle ne remplit pas les conditions fixées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts pour que les dons qui lui sont faits ouvrent droit, pour leurs auteurs, à une réduction d'impôt et qu'elle ne peut donc pas établir de reçus fiscaux est une décision faisant grief à l'association susceptible d'un recours pour excès de pouvoir.

II. Cette décision fait l'objet d'un contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir : une association ayant pour objet « la promotion de l'indépendance et de la formation des professionnels dans l'intérêt des patients et des professionnels de santé », est fondée à soutenir qu'elle a le caractère d'un organisme d'intérêt général au sens des dispositions du b) du 1. de l'article 200 et du a) du 1. de l'article 238 bis du code général des impôts. Les faits pris en considération ne sont pas de nature à justifier la décision de refus de l'administration. (27 septembre 2012 4^{ème} chambre n° 096065)

Cf. CAA Nantes 22 juin 2009 n° 08-1607

Cf. CE. 3 décembre 1999 n° 133291

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT. - TAXATION D'OFFICE (ART. L. 74 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES). - PROCEDURE. - CONDITION DE REPRESENTATION LEGALE DE L'INCAPABLE

Un contribuable qui se trouve dans un état mental entraînant son incapacité totale à accomplir les actes de la vie civile ne peut être taxé d'office pour opposition à contrôle fiscal sans qu'il ait été pourvu à ses intérêts par la désignation dans les formes légales d'une personne habilitée à le représenter auprès de l'administration fiscale. (24 octobre 2012 4^{ème} chambre n° 096985)

Cf. CE 15 octobre 1990 n° 83.338

REDRESSEMENT- PROPOSITION DE RECTIFICATION-MENTIONS LEGALES

L'absence dans une proposition de rectification de la mention de la possibilité qu'a le contribuable de demander, en application du deuxième alinéa de l'article L 57 du livre des procédures fiscales, la prorogation du délai de trente jours qui lui est ouvert pour présenter ses observations entache la procédure d'irrégularité. (9 mai 2012, 4^{ème} chambre n° 0903633)

Cf. CE 11 juillet 1984 n° 36866

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT - TAXATION D'OFFICE (ART. L. 74 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES) - PROCEDURE – GERANT EN DETENTION PROVISOIRE

Le juge judiciaire, saisi d'une plainte pour opposition à l'accomplissement des fonctions d'un agent des impôts sur le fondement de l'article 1746 du code général des impôts a constaté que le gérant de la SARL, se trouvant en détention provisoire, ne parvenait pas à récupérer sa comptabilité saisie et placée sous scellés, qu'il avait accepté à deux reprises de recevoir le vérificateur, qu'il s'était heurté au refus de le représenter exprimé par le salarié désigné par lui à cette fin et qu'il n'était pas en situation de répondre aux injonctions de l'administration. Ces constatations de fait auxquelles s'attache l'autorité absolue de la chose jugée s'opposent à ce que l'opposition à contrôle fiscal soit considérée comme établie. (29 septembre 2012 4^{ème} chambre n° 097295)

Cf. CE 10 avril 1991 n° 107710

Cf. CE 27 juillet 2005 n° 253918

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES – REGLES IMPERATIVES – CONDITIONS NON PREVUES PAR LA LEGISLATION – ILLEGALITE

En fixant des règles assorties d'un barème à appliquer pour le classement des demandes de mutation et en établissant à cette fin des priorités, favorisant les professeurs acceptant d'enseigner dans une autre matière que celle dans laquelle ils ont été recrutés, non prévues par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, la note du recteur de l'académie relative aux modalités du mouvement inter-académique pour l'année 2010 des personnels enseignants, qui détermine de manière impérative les règles de mutation applicables pour cette année, ajoute illégalement aux dispositions de cet article, justifiant ainsi l'annulation de cette note de service. (9 octobre 2012 3^{ème} chambre n° 1004342)

Cf. CE 25 janvier 2006, n°275857, 275858 267419

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE – PERSONNEL ENSEIGNANT – STATUT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Il ne résulte ni des dispositions de l'article 2 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ni d'aucune autre disposition statutaire régissant ce corps, que ces enseignants seraient affectés exclusivement dans les lycées professionnels. Dès lors le recteur peut légalement prononcer leur affectation en collège. (11 décembre 2012 3^{ème} chambre n°s 1003666, 1001478)

Cf. CE 1er mars 2000, n°188265

ETRANGERS

DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR POUR RAISONS DE SANTE - AVIS DU MEDECIN INSPECTEUR PRESCRIVANT LA POURSUITE DES SOINS PENDANT TROIS MOIS JUSQU'AU TERME D'EXAMENS COMPLEMENTAIRES - REFUS IMMEDIAT ILLEGALITE

Le préfet ne pouvait prendre une décision de refus de séjour alors que le médecin inspecteur se prononçait pour un maintien sur le territoire pendant trois mois privant ainsi la requérante d'éventuelles possibilités nouvelles d'obtenir un droit au séjour au vu des résultats des explorations médicales.

Le délai de départ volontaire n'est pas assimilable à une autorisation provisoire de séjour nécessaire à la poursuite d'examens médicaux.

Annulation de la décision du refus de titre (2 octobre 2012 1^{ère} chambre n°1204037)

DEMANDE D'ADMISSION A L'ASILE - EFFETS DE LA SITUATION DE DEMANDEUR D'ASILE - CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL - DIRECTIVE 2003/9/CE DU 27 JANVIER 2003 - DROIT DES DEMANDEURS D'ASILE CONCERNES AU BENEFICE DES CONDITIONS MINIMALES D'ACCUEIL PREVUES PAR LA DIRECTIVE

Interprétant les dispositions de la directive n° 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile, la CJUE considère, dans un arrêt du 27 septembre 2012, qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile, même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003, dit « Dublin II », de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de la demande d'asile.

A la lumière de l'interprétation de la Cour, le tribunal juge, s'agissant d'un refus d'admission provisoire au séjour pris sur le fondement du 1° de l'article L 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'en s'abstenant d'octroyer au demandeur l'autorisation de séjour sollicitée, l'administration l'a privé de l'accès aux conditions matérielles d'accueil prescrites par l'article 2 de la directive du 27 janvier 2003 et annule, pour ce motif, le refus d'admission au séjour. (9 octobre 2012 2^{ème} chambre n°102700)

Cf. Cour de justice de l'Union européenne 27 septembre 2012 n° C 179/11

REFUS DE TITRE DE SEJOUR - INSTRUCTION DES DEMANDES - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 6 JUIN 2001 - PORTEE

En vertu de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 applicable aux demandes de titre de séjour et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers, l'autorité administrative est tenue d'indiquer au demandeur, lors de la réception de sa demande, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de sa demande, en assortissant, si elle l'estime utile, la production de ces pièces d'un délai. (9 octobre 2012 2^{ème} chambre n° 106051)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

AGENTS CONTRACTUELS - SUPPRESSION D'EMPLOI - COMPETENCE DE L'ORGANE DU POUVOIR DELIBERANT - COMPETENCE LIEE DU MAIRE POUR EXECUTER CETTE DELIBERATION - INOPERANCE DES MOYENS

Le conseil municipal de la commune de W. a supprimé l'emploi occupé par Mme D., agent contractuel. Le maire était alors tenu de mettre fin au contrat de Mme D. sans pouvoir porter aucune appréciation sur les faits de l'espèce. Le maire étant en situation de compétence liée, les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'insuffisance de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation étaient inopérants à l'égard de la décision de licenciement, (27 novembre 2012 1^{ère} chambre 1104092)

DISPONIBILITE – OBLIGATION DE REINTEGRATION

L'administration a l'obligation de procéder à la réintégration d'un fonctionnaire, à l'issue d'une période de disponibilité supérieure à trois ans, dans un délai raisonnable. En laissant un fonctionnaire en disponibilité, lequel demandait sa réintégration, sans affectation entre 1993 et 2009, un centre hospitalier méconnaît ses obligations et sa responsabilité peut être engagée pour faute. Partage de responsabilité entre l'administration et l'agent public dès lors que le comportement de celui-ci a contribué à l'accroissement excessif du délai de réintégration. (26 juin 2012 3^{ème} chambre n° 1001013)

Cf. CE 11 juillet 1975 n° 95293

DROITS DES AGENTS NON TITULAIRES EMPLOYES DANS LE CADRE D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF REPRIS PAR UN AUTRE PERSONNE PUBLIQUE

Une commune reprenant à sa charge des écoles d'application auparavant rattachées à un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) a l'obligation, en vertu de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de proposer aux agents non titulaires employés par l'IUFM un contrat de droit public. La commune ne saurait se soustraire à ses obligations en soutenant qu'elle a créé des écoles nouvelles alors qu'il ressort des pièces du dossier que ces écoles exercent leur activité dans les mêmes locaux et avec le même matériel que ceux utilisés précédemment par les écoles annexes de l'IUFM. (27 novembre 2012 3^{ème} chambre n° 1100844)

RECRUTEMENTS SANS CONCOURS – IMPOSSIBILITE POUR UN PRESIDENT D'UNIVERSITE DE FAIRE APPEL A UN CANDIDAT FIGURANT SUR LA LISTE COMPLEMENTAIRE DU PRECEDENT RECRUTEMENT DES LORS QUE LE MINISTRE A OUVERT UN NOUVEAU RECRUTEMENT

En vertu de l'article 5 du décret n°88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques, les recrutements sans concours de ces personnels sont organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce texte permet à l'administration, si un ou plusieurs postes deviennent vacants, de faire appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

En application de ces dispositions, l'ouverture par arrêté ministériel d'un nouveau recrutement (pour l'année 2011) fait obstacle à ce que le président de l'université fasse appel à un candidat figurant sur la liste complémentaire du précédent recrutement (en 2008), et ce alors même que le président de l'université bénéficie d'une délégation de pouvoir pour organiser les modalités du recrutement sans concours. (11 décembre 2012 3^{ème} chambre n° 1102815)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

CONTESTATION DE LA VALIDITE D'UNE MESURE DE RESILIATION - IRREGULARITE PROCEDURALE ENTACHANT LA RESILIATION - OFFICE DU JUGE SAISI PAR UNE PARTIE D'UN RECOURS TENDANT A LA REPRISE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Saisi d'une action en reprise des relations contractuelles faisant suite à la résiliation pour faute d'un marché de régie publicitaire, le juge du contrat constate l'irrégularité de la procédure de résiliation suivie par la commune compte tenu du non-respect du préavis prévu par le cahier des clauses administratives particulières. Toutefois, ce vice, purement procédural, n'a pu priver le cocontractant de l'administration des garanties préalables à la résiliation dès lors que celui-ci a été destinataire d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles et a bénéficié d'un délai utile à cet effet. Dans cette mesure, et dès lors que les manquements du cocontractant à ses obligations sont établis, le juge du contrat rejette les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles, laquelle porterait une atteinte excessive à l'intérêt général et, au surplus, aux droits du titulaire du nouveau contrat conclu par la commune. (23 octobre 2012 2^{ème} chambre n° 1202736)

RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS A L'EGARD DU MAITRE DE L'OUVRAGE – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE – CHAMP D'APPLICATION

Eu égard aux stipulations combinées des articles 44.1 et 44.3 du cahier des clauses administratives générales, applicable au litige, le marché de travaux peut prévoir des garanties particulières, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, s'étendant au-delà du délai de garantie d'un an, l'articulation de ces garanties particulières avec d'autres types de responsabilités s'appréciant au regard de la commune intention des parties. Au cas particulier, le maître de l'ouvrage peut utilement se prévaloir des garanties contractuelles particulières prévues au cahier des clauses administratives particulières dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait, lorsqu'il a procédé à la réception des travaux, entendu y renoncer. (23 octobre 2012 2^{ème} chambre n° 111752)

PROCEDURE

RECOURS D'UN CONCURRENT EVINCE CONTESTANT LA VALIDITE D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF – RECEVABILITE – OBLIGATION DE PRODUIRE LE CONTRAT ATTAQUE

La recevabilité des conclusions du concurrent évincé en contestation de validité du contrat est soumise à l'article R. 412-1 du code de justice administrative. Il appartient donc au concurrent évincé de produire le contrat attaqué, sauf impossibilité justifiée. En l'espèce, après une invitation à régulariser la requête par la production du contrat demeurée infructueuse, le juge du contrat rejette les conclusions de la société requérante tendant à l'annulation du contrat. (23 octobre 2012 2^{ème} chambre n° 101914)

PROCEDURE DE DECLARATION DE PARCELLE EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE (ARTICLES L. 2243-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) – NATURE DE LA DELIBERATION DECIDANT D'ENGAGER LA PROCEDURE – SIMPLE MESURE PREPARATOIRE

La délibération initiale par laquelle le conseil municipal demande au maire d'engager la procédure de déclaration d'une parcelle en état d'abandon manifeste constitue une simple mesure préparatoire et n'a pas d'autre effet juridique que de mettre en œuvre la procédure d'élaboration de la décision du conseil municipal de déclarer une parcelle en l'état définitif d'abandon manifeste. Dès lors, le propriétaire de l'immeuble peut utilement en contester la légalité par la voie de l'exception, sans condition de délai, à l'occasion de son recours dirigé contre la délibération déclarant la parcelle en état définitif d'abandon manifeste. (2 novembre 2012 5^{ème} chambre n° 1000927).

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR – CONDITIONS DE RECEVABILITE – DECISION CONFIRMATIVE

Une deuxième décision dont l'objet est le même que la première revêt un caractère confirmatif, dès lors que ne s'est produit entre temps aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à emporter des conséquences sur l'appréciation des droits ou prétentions en litige.

En l'espèce, la modification de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 relatif aux conditions pour bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ne constitue pas un changement dans les circonstances de droit ayant emporté des conséquences sur l'appréciation des droits ou prétentions en litige

En conséquence, les conclusions dirigées contre la deuxième décision ministérielle rejetant la demande tendant à l'inscription d'un site industriel sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à cette allocation prise après la modification législative sont irrecevables dès lors que cette décision n'est que purement confirmative de la première adoptée sous l'empire de l'ancienne rédaction du même texte. (4 avril 2012 6^{ème} chambre n^{os} 0801914,1001161)

PROFESSIONS

REFUS D'AGREMENT DE GARDE PARTICULIER FONDE SUR UN COMPORTEMENT INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DE CES FONCTIONS– CONTROLE DU JUGE – CONTROLE NORMAL.

Ne peuvent être agréées comme garde particulier les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire (article 29-1 du code de procédure pénale). Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'application de ces dispositions par le préfet. En l'espèce, le tribunal annule pour erreur d'appréciation un refus d'agrément opposé à un candidat aux fonctions de garde-chasse particulier fondé sur deux condamnations pénales prononcées 15 à 20 ans plus tôt (2 novembre 2012 5^{ème} chambre n° 1106815).

Cf. CE 2 décembre 2009, n° 307668

TRAVAIL/EMPLOI

SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI – RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI – SANCTIONS RELEVANT DU CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION – OPERANCE DES MOYENS DE LEGALITE EXTERNE

La décision prononçant la radiation de la liste des demandeurs d'emploi sur le fondement de l'article L. 5412-1 du code du travail revêt, en raison des effets qui lui sont attachés, le caractère d'une sanction. En conséquence, il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une telle décision, d'en apprécier le bien-fondé au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue et de substituer sa propre décision à celle de l'administration.

Il appartient également au juge administratif de se prononcer sur la légalité de la décision attaquée, les moyens de légalité externe dirigés contre cette dernière, dont celui de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, étant opérants. (4 avril 2012 6^{ème} chambre n° 1005263)

TRAVAIL – LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE OU MALADIE – ABSENCE D'OBLIGATION DE MOTIVATION DES DECISIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL ET, LE CAS ECHEANT, DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL CONSIDERANT UN SALARIE APTE A LA REPRISSE DE SON POSTE

En application des dispositions des articles L. 1226-2 et L. 4624-1 du code du travail, le médecin du travail doit indiquer, dans les conclusions écrites qu'il rédige à l'issue de visites médicales de reprise, les considérations de fait de nature à éclairer l'employeur sur son obligation de proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités et notamment les éléments objectifs portant sur ces capacités qui le conduisent à recommander certaines tâches en vue d'un éventuel reclassement dans l'entreprise ou, au contraire, à exprimer des contre-indications. Cette obligation de motivation s'impose également à l'inspecteur du travail lorsque celui-ci, en cas de difficulté ou de désaccord, est amené à décider de l'aptitude professionnelle du salarié. En revanche, dès lors que ces décisions considèrent que le salarié est apte à occuper son poste, elles n'ont pas à faire l'objet d'une motivation spécifique. (6 juin 2012 6^{ème} chambre n°1001041)

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

URBANISME – ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – CREATION, AU SEIN D'UNE ZONE AGRICOLE, D'UNE MICRO-ZONE N CORRESPONDANT A DES CONSTRUCTIONS DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE A ETE ANNULE PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE, ET AYANT POUR EFFET DE LES REGULARISER – DETOURNEMENT DE POUVOIR – EXISTENCE.

Le fait que l'élaboration ou la modification d'un plan local d'urbanisme aurait pour effet de rendre possible la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une construction qui avait été autorisée par des permis ayant fait l'objet, de la part de la juridiction administrative, de décisions d'annulation, ne suffit pas à elle-seule à entacher cette opération de détournement de pouvoir. Toutefois, il en va différemment lorsqu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité compétente n'a poursuivi, en fait, aucun but d'intérêt général. En l'espèce, la création, au sein d'une zone agricole, d'une micro-zone N correspondant exactement à des constructions dont les permis avaient été annulés par la juridiction administrative n'a pas d'autre objet que de permettre la régularisation de ces constructions implantées illégalement. Les auteurs du plan local d'urbanisme ont donc fait usage de leur pouvoir dans un but autre que celui en vue duquel il leur a été conféré. Annulation du plan local d'urbanisme dans cette mesure (18 octobre 2012 5^{ème} chambre n° 0907805)

INSCRIPTION D'UN IMMEUBLE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES – MONUMENT AUX MORTS EDIFIE PAR UNE COMPAGNIE MINIERE – LEGALITE.

Le monument aux morts d'une compagnie des mines, édifié en l'honneur de ses employés de tous rangs morts pour la France au cours de la première guerre mondiale, rappelle les lourdes conséquences de cette guerre sur la population de la ville et témoigne de la part prise par les employés de l'industrie des mines. A ce titre, il constitue un « lieu de mémoire » dont l'intérêt public est suffisant pour justifier sa préservation. Dès lors, le préfet de région n'a pas commis d'erreur d'appréciation en décidant d'inscrire cet immeuble au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine. (2 novembre 2012 5^{ème} chambre n° 1003236)

URBANISME – NECESSITE DE JOINDRE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE, LE CAS ECHEANT, UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'un projet de construction est subordonné à l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public, le pétitionnaire doit joindre cette autorisation à sa demande de permis de construire (article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme). Toutefois, dans le cas de la construction d'un parc éolien, les travaux consistant à enfouir les câbles permettant le raccordement des machines au réseau d'électricité sont dispensés de toute formalité au titre de la législation sur l'urbanisme (article R. 421-4 du même code). Dès lors, à supposer même que l'exécution de ces travaux d'enfouissement des câbles nécessite une autorisation d'occupation du domaine public, celle-ci n'a pas à être jointe à la demande de permis de construire portant sur l'édification des machines. (4 octobre 2012 5^{ème} chambre n° 0907032)

URBANISME – AVIS EMIS PAR LE MAIRE – PARTIALITE DU MAIRE PERSONNELLEMENT INTERESSE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE – INCIDENCE OU NON

Lorsque la délivrance d'un permis de construire relève de la compétence du préfet, le maire fait connaître son avis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme qui le communique, s'il est défavorable, au préfet (article R. 421-26 du code de l'urbanisme). En l'espèce, le maire était personnellement intéressé à la délivrance du permis de construire et son avis favorable a donc été émis dans des conditions irrégulières. Toutefois, cette irrégularité n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise par le préfet et, en application de la jurisprudence dite *Danthony*, elle reste sans influence sur la légalité du permis de construire. (4 octobre 2012 5^{ème} chambre n° 0907032)

Cf. CE.Danthony 23 décembre 2011, n°335477 et 335033

